

POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
Chargé d'études	7

Art. 2. — La nomination au poste supérieur ci-dessus énuméré entraîne la transformation par décision de l'ordonnateur du poste budgétaire du grade précédemment occupé par l'agent concerné en poste supérieur. Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un agent occupant un poste supérieur, il est réintégré de plein droit dans les mêmes formes dans son grade d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1423 correspondant au 27 avril 2002.

Le ministre de l'action  
sociale et de la  
solidarité nationale

P. le ministre des finances  
*Le ministre délégué auprès  
du ministre des finances  
chargé du budget*

Djamel OULD ABBES

Mohamed TERBACHE

P. le Chef du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1423 correspondant au 14 mai 2002 modifiant l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de traitement des demandes d'acquisition de logements dans le cadre de la location-vente.**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de traitement des demandes d'acquisition de logements dans le cadre de la location-vente ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 9. — Les bénéficiaires retenus par la commission sont informés de la décision par les services de l'Agence nationale de l'amélioration et du développement du logement suivant lettre recommandée, en les invitant à procéder au paiement de 10% du prix du logement au titre d'une option ferme d'acquisition.

Les reçus de versement des 10% du prix du logement doivent être déposés au niveau des services de l'Agence nationale de l'amélioration et du développement du logement pour être joints au dossier de l'intéressé.

Les 15% du prix du logement restants sur les 25% exigibles au titre de l'apport initial sont versés à titre dérogatoire et à la demande de l'acquéreur comme suit :

— 5% à la remise des clefs ;

— 5% durant l'année qui suit la date de remise des clefs ;

— 5% durant l'année qui suit la date de versement de la dernière tranche du montant de l'apport initial.

Dans tous les cas, le paiement des tranches restantes du montant de l'apport initial doit se faire en sus des mensualités prévues au titre de la location-vente".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 10. — Le versement par l'acquéreur de la dernière tranche du montant de l'apport initial prévu ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un contrat de location-vente entre celui-ci et l'Agence nationale de l'amélioration et du développement du logement, et ce auprès d'une étude notariale selon un modèle-type établi par arrêté du ministre chargé de l'habitat".

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1423 correspondant au 14 mai 2002.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier